



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 18-021

M. H c/ Mme B

Audience du 2 avril 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 23 avril 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme C. CERRIANA, Mme V.
DAVID SOUCHOT, Mme S.
MARSAL LESEC, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. H, patient demeurant à (.....) porte plainte contre Mme B, infirmière libérale, exerçant à (.....) pour non-respect de l'intérêt du patient et du cadre d'exercice, discrimination, non prise en charge de la douleur, non information du patient et responsabilité dans le cadre d'une prescription médicale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 décembre 2018, Mme B représentée par Me Cayol-Binot conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. H à verser la somme de 1.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative..

Mme B fait valoir que :

- la requête transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) est irrecevable faute d'avoir été transmise à la Chambre dans le délai réglementaire des 3 mois ;
- le cathéter était déjà en place, à la sortie d'hospitalisation ;
- entre le 9 et le 11 mars 2018 inclus, elle a relayé les soins à ses deux remplaçantes ;
- le 12 mars, elle a fait modifier le protocole pour le 13 mars ;
- elle n'a manqué ni à ses obligations professionnelles ni au respect à son patient.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 3 janvier 2019, M. H représenté par Me Massuco conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de Mme B au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. H soutient en outre que :

- le délai de transmission de la plainte est sans incidence sur sa recevabilité ;
- les actes de soins de Mme B ont été défectueux ;
- Mme B n'a pas respecté la surveillance totale de l'injection du produit ;
- Mme B s'est abstenue de respecter son devoir d'information et de conseil au patient ;
- les règles d'hygiène n'ont pas été respectées ;
- aucune thérapeutique n'a été proposée pour lutter contre ses souffrances.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 17 janvier 2019, Mme B représentée par Me Cayol-Binot conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de M. H à verser la somme de 2.500 € au titre de l'article L.761-1 du code de la santé publique.

Mme B soutient en outre que :

- elle a respecté la prescription médicale établie le 8 mars 2018 par le Docteur L ;
- dès le 12 mars 2018, Mme B a contacté le prestataire de services pour faire modifier le protocole.

Un mémoire en réplique pour M. H par M. Massuco a été enregistré au greffe le 30 janvier 2019.

Par une ordonnance en date du 31 janvier 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 21 février 2019 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. H à la présente juridiction en s'y associant.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2019 :

- le rapport de Mme Marsal Lesec, infirmière ;
- les observations de Me Nicolas Massuco substituant Me Olivier Massuco pour M. H, non présent ;
- et les observations de Me Cayol-Binot pour Mme B non présente.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le 21 mars 2018, M. H a déposé plainte à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, exerçant à (.....), auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour négligence des soins à la sortie de son hospitalisation entraînant une phlébite, non-respect des règles d'hygiène lors des soins effectués, abus et manquements graves au devoir de conseils, au principe de responsabilité des actes professionnels et au respect du patient. La réunion de conciliation en date du 16 avril 2018 s'étant achevée par un procès-verbal de non conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 8 novembre 2018. Par délibération susvisée, le conseil de l'ordre des infirmiers du

Var a décidé de s'associer à la plainte de M. H. Toutefois, en l'absence de requête disciplinaire propre subséquente introduite devant la Chambre par son représentant ayant qualité à agir, l'ordre des infirmiers du Var ne s'est pas constitué partie poursuivante dans la présente instance.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.* ». L'expiration du délai de trois mois imparti par ces dispositions au conseil départemental de l'ordre des infirmiers pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du conseil national de l'ordre concerné et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai. Par suite, l'absence de respect de ce délai de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est, contrairement à ce que soutient Mme B, sans incidence sur la recevabilité de la plainte de la requérante.

Sur la responsabilité disciplinaire :

En ce qui concerne le grief du non-respect de l'intérêt du patient et du cadre d'exercice :

3. Aux termes de l'article R 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire les mieux adaptées en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans les domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R 4312-32 de ce même code : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.* »

4. Il résulte de l'instruction que M. H, patient, a été hospitalisé du 28 février au 8 mars 2018 aux urgences de l'hôpital de Hyères pour une encéphalo-méningite d'origine herpétique. A cette occasion, le docteur L a prescrit par ordonnance à M. H un bilan sanguin, un traitement médicamenteux ainsi que l'injection de « ZOVIRAX IV – 750 mg, à diluer dans 100 ml de NACL à 0,9 %, par perfusions sur diffuseur (BAXTER) de 60 minutes, par voie veineuse périphérique » à raison de trois fois par jour pendant treize jours. L'hospitalisation à domicile de M. H nécessitant le recours à une infirmière, sur appel du prestataire de services « Vitalperf », Mme B, infirmière libérale, s'est rendue le 8 mars 2018 au domicile de M. H en fin d'après-midi afin de vérifier le matériel puis, est revenue à vingt et une heures pour effectuer la perfusion à passer en une heure sur le cathéter déjà posé par les services hospitaliers. Contactée à nouveau par M. H qui s'est plaint de douleurs intenses, Mme B s'est rendue à nouveau au domicile du patient, avant l'heure de fin de la perfusion et a constaté que M. H avait interrompu la perfusion

lui-même au bout de 30 minutes. Mme B a alors procédé au retrait du cathéter et a transmis les consignes à ses deux remplaçantes pour la période allant du 9 au 11 mars 2018 inclus. Le 12 mars 2018, Mme B a effectué un bilan sanguin et a fait modifier auprès du médecin traitant le protocole à compter du 13 mars 2018. Après consultation le 13 mars 2018 d'un médecin phlébologue, M. H se voit diagnostiquer une phlébite au bras droit nécessitant un traitement anticoagulant à faire chaque jour. S'il ne résulte pas de l'instruction que Mme B aurait méconnu les termes de la prescription médicale dans la dispense de soins délivrés au patient, il s'évince en revanche des éléments de la cause, notamment de la chronologie des faits et de la propre feuille d'observations annotée par l'infirmière mise en cause, que Mme B n'a pas respecté son obligation d'effectuer la séance du 8 mars 2018 de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue du patient, quittant le domicile du patient, bien avant le terme de la séance et, laissant M. H, sans accompagnement du professionnel de santé et esseulé lors de la survenance des douleurs localisées dont s'agit. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, en ne demeurant pas auprès de son patient durant l'exécution de ladite séance de soins lui incombant et requérant, par ses spécifications techniques, la surveillance continue du patient, Mme B doit être regardée comme ayant commis un manquement aux dispositions précitées de l'article R 4312-10 du code de la santé publique de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

En ce qui concerne les autres griefs :

5. Il résulte de l'instruction que les griefs allégués par M. H pour discrimination, manquement au devoir d'information et de conseil du patient et manquement aux règles d'hygiène, faute d'éléments suffisamment distincts et circonstanciés versés dans l'instance, ne peuvent être qu'écartés comme non assortis de précision suffisantes. Par ailleurs, si le requérant expose que Mme B n'était pas à l'écoute de sa douleur, ce grief n'est pas assorti de justificatifs probants, alors qu'au demeurant, il est établi et non sérieusement contesté que dès son retour le 12 mars 2018, Mme B a pris la mesure des réclamations de M. H concernant le dispositif médical appliqué et a pris l'attache du prestataire de services afin de faire modifier le protocole. Par suite, lesdits moyens en leurs différentes branches ne peuvent être qu'écartés.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. H est fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme B pour le motif exposé au point 4.

Sur la peine prononcée:

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent*

sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

8. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif ainsi retenu, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de peine disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. H la somme que demande Mme B au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B une somme de 1000 euros à verser à M. H sur le fondement des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme B un avertissement.

Article 2 : Mme B est condamnée à verser à M. H une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Mme B présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 avril 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Massuco et Me Cayol Binot

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.